

Enfants exposés à la violence dans le couple parental: cadre légal, enjeux et défis [Kinder, die von elterlicher Partnerschaftsgewalt betroffen sind: rechtlicher Rahmen und Herausforderungen]



Dr. Gaëlle Droz-Sauthier, Maître-assistante à l'Institut de la famille de l'Université de Fribourg

Gaëlle Droz Sauthier, titulaire du brevet d'avocate, est Maître-assistante à l'Institut de la famille de l'Université de Fribourg et Juge cantonale suppléante (Vaud). Elle a présidé une APEA en Valais de 2020 à 2022. Ses champs de recherche sont les droits de l'enfant et le droit de la famille. Elle axe ses travaux selon une approche interdisciplinaire et a, dans cette perspective, participé à plusieurs études d'ampleur nationale, y compris celle sur les offres de soutien des enfants confrontés à la violence dans le couple parental.



Ersilia Gianella Frieden, PhD, chargée d'enseignement à la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana SUPSI et avocate

Avocate, docteure en droit, chargée d'enseignement SUPSI et Présidente adjointe d'une APEA. Ersilia Gianella a participé à la recherche interdisciplinaire sur mandat de l'Office fédéral de l'égalité intitulée « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental » et est co-autrice d'un article y relatif. Elle participe actuellement à une recherche intitulée « Exposition des enfants à la violence dans le couple : analyse des processus d'attribution de la garde et des droits de visite ».

Symposium suisse sur la violence domestique

Enfants exposés à la violence dans le couple parental: cadre légal, enjeux et défis

17 juin 2025

Dre Ersilia Gianella, chargée d'enseignement, SUPSI

Dre Gaëlle Droz-Sauthier, Maître-assistante, UNIFR

- I. Introduction
- II. Cadre légal international
- III. Concrétisation du cadre légal international en Suisse et enjeux
- IV. Conclusions

I. Introduction

Définition de la violence domestique et de genre

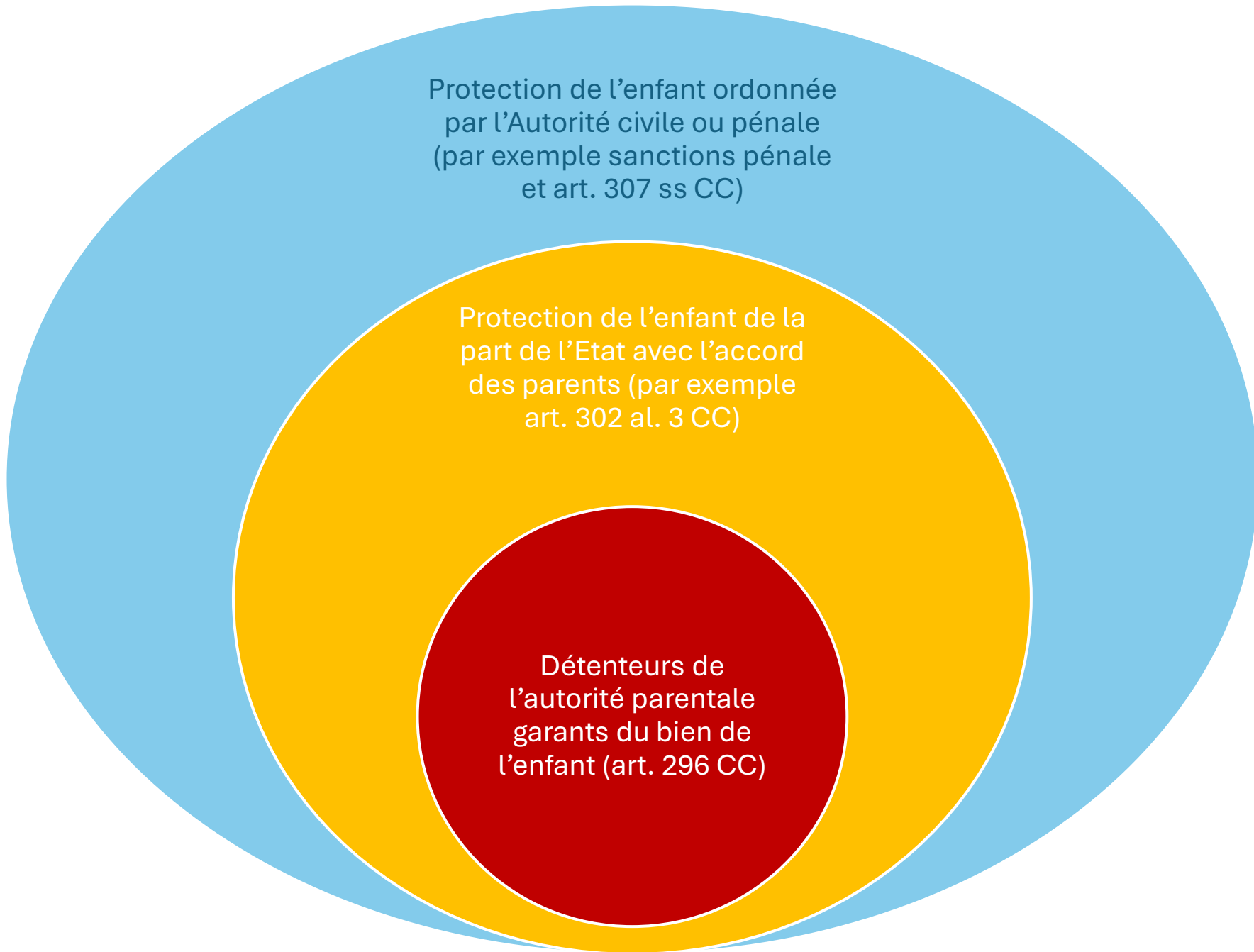
- Art. 3 Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a. le terme «violence à l'égard des femmes» doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
- b. le terme «violence domestique» désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime;

[...] lett. c-f

Les enfants sont reconnus comme victimes de la violence telle que définie par la CI (art. 3 let. e et Préambule al. 15 CI)



Mise en danger du bien de l'enfant par la violence

- La violence physique exercée directement à l'encontre de l'enfant dans le cadre familial;
- La violence psychologique exercée directement à l'encontre de l'enfant dans le cadre familial;
- L'exposition à violence entre les parents: *«globalement l'expérience de violence dans le couple parental doit être comprise comme une forme de violence psychologique indirecte à l'encontre de l'enfant qui menace son bien au même titre que le recours à la violence physique ou psychologique directe».*

II. Cadre légal international

1. Convention d'Istanbul

4 piliers de la Convention d'Istanbul



Prévention



Protection
et soutien



Poursuites



Politiques
partagées

1. Convention d'Istanbul

- **Art. 26** Protection et soutien des enfants témoins

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

² Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Indépendant de décisions relatives à la continuation de la vie commune

Indépendant de l'accord des parents

Indépendant de l'ouverture d'une procédure judiciaire (civile ou pénale)

1. Convention d'Istanbul

- **Art. 31** Garde, droit de visite et sécurité

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

² Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

En cas de séparation et de divorce en présence d'enfants
Implique que les autorités prennent en considération toutes les formes de violence
Nécessité de prendre en considération les besoins du parent victime de violence et de l'enfant

1. Convention d'Istanbul

- **Art. 48** Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

² Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

1. Convention d'Istanbul

- **Art. 51** Appréciation et gestion des risques

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.

² Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au par. 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Application de la Convention d'Istanbul

«De manière presque redondante, la Convention d'Istanbul prévoit que les Etats parties prennent toutes les mesures législatives et autres nécessaires en vue d'assurer la protection des personnes victimes de violence, en particulier les enfants exposés à la violence dans le couple parental.»

- pas d'application directe de la CI (cf. Arrêt du TF 5A_127/2025 consid. 8)
- modification législative?
- autres mesures nécessaires = jurisprudence, formation systématique des professionnels, collaboration interinstitutionnelle.

2. Convention des droits de l'enfant

- Art. 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

2. Convention des droits de l'enfant

- Art. 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

2. Convention des droits de l'enfant

- **Art. 12**

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

III. Concrétisation du cadre légal international en droit suisse et enjeux

Autorité parentale

Principe: autorité parentale conjointe (art. 298 al. 1 CC)

Exception: attribution exclusive à l'un des parents si le bien de l'enfant le commande (art. 298b al. 2 CC)

Retrait de l'autorité parentale en tant que **mesure de protection** (art. 311/312 CC)

Jurisprudence du TF: approche restrictive

Autorité parentale

Conflit important, chronique, qui impacte le développement de l'enfant. l'attribution de l'AP à un parent doit permettre d'espérer une amélioration de la situation. Commencer par limiter à des domaines particuliers.

Attribution exclusive ordonnée avec beaucoup de retenue.

ATF 141 III 472 ou 5A_886/2018

Enjeux en cas de VD

Si la VD est connue: possible pour le parent victime de se voir attribuer l'AP exclusivement (cf. arrêt du TF 5A_280/2016)

Si la VD n'est pas décelée: les autorités attendent des parents qu'ils collaborent.

Autorité parentale

Absence de capacité ou de volonté des parents à **coopérer**, de manière durable, ce qui a pour conséquence une atteinte au développement de l'enfant.

ATF 142 III 197.

Enjeux en cas de VD

- Les parents peuvent être tenus d'adopter un mode de fonctionnement pour coopérer
→ victimisation secondaire
- On pourrait reprocher au parent victime un défaut de collaboration.
- En réalité, la collaboration est inexistante en cas de VD.

Autorité parentale

L'abus de droit manifeste impose de ne pas instaurer l'AP conjointe (art. 2 al. 2 CC)

Enjeux en cas de VD

En situation de VD, pas rare que l'auteur revendique l'AP conjointe pour surveiller la victime. Mais:

- Difficile à prouver
- Abus de droit admis avec beaucoup de réserve.

Prise en charge de l'enfant

Principe: garde à l'un des parents et droit aux relations personnelles en faveur de l'autre parent (art. 273 ss CC)

Exception: garde alternée (art. 298 al. 2bis CC)

Prise en charge de l'enfant

La garde alternée n'est pas conditionnée à l'accord des parents. Possibilité écartée en cas de conflit marqué et persistant entre les parents. Exclu en cas d'autorité parentale exclusive

(ATF 142 III 612, 150 III 97)

Enjeux en cas de VD

Dépend de la connaissance de la situation de violence domestique par les autorités.

D'après la doctrine, la VD est un motif d'exclusion.

Relations personnelles

Principe: droit aux relations personnelles entre l'enfant et le parent non gardien (art. 273 al. 1 CC)

Exception: limitation ou retrait (art. 274 CC)

Jurisprudence TF

Enjeux en matière de VD

Relations personnelles

Moins les parents sont aptes à communiquer, plus le niveau de détail de l'organisation des relations personnelles est élevé.

Restriction en cas de mise en danger de l'enfant.

Mesures alternatives (instructions, conseils, curatelle)

Enjeux en cas de VD

- Programme d'apprentissage contre la VD
 - Consultation
 - Thérapie couple/famille
 - Thérapie individuelle
 - Mesures spécifiques
- Tte mesure doit servir le bien de l'enfant directement.

Relations personnelles

Suspension du droit aux relations personnelles en cas de risque concret pour l'enfant.

Enjeux en cas de VD

- Programme d'apprentissage contre la VD
 - Consultation
 - Thérapie couple/famille
 - Thérapie individuelle
 - Mesures spécifiques
- Tte mesure doit servir le bien de l'enfant directement.

Protection de l'enfant lorsque son bien-être est mis en danger (art. 307 ss CC)

- Mesures opportunes
- Curatelle éducative
- Retrait du droit de déterminer le droit de résidence
- Retrait de l'autorité parentale
- Retrait de l'autorité parentale en cas de violence au sens de 311 CC.
- Enjeux: absence de preuves, absence de connaissance de l'impact de la violence au sein du couple parental sur les enfants
- Quelle protection pour l'enfant lorsque les parents décident de ne pas se séparer?

Autres aspects procéduraux

Volonté de l'enfant

Sa volonté doit être prise en compte un maximum, avant tout en ce qui concerne la garde et les relations personnelles.

Participer ne veut pas dire décider!

Instruments:

Audition (314a CC): en principe, par l'autorité décidante. Délégation possible en cas de conflit familial aigu (5A_131/2021)

Représentation: Bien que potestative (art. 314abis CC et 299 CPC), la représentation de procédure devrait être ordonnée en faveur de l'enfant de manière systématique en cas de VD.

Autres aspects procéduraux

Maximes inquisitoire et d'office

Rappel du fait que l'autorité est toujours soumise aux maximes inquisitoire et d'office lorsqu'un enfant est concerné (art. 446/314 CC et 296 CPC).

IV. Conclusion

Mesures législatives ou autres mesures?

- Pas d'adoption de normes légales après l'entrée en vigueur de la CI.
- En soi, le cadre légal est/serait suffisant (normes générales et abstraites pour tenir compte d'un nombre indéterminé de situations).
- Mais, les normes sont-elles rédigées de façon trop larges et de façon insuffisamment contraignante en cas de VD?

Questions?